



Bruxelles, le 24 JAN. 2013

**A l'attention du secteur professionnel
de la production de la Fédération
Wallonie-Bruxelles**

FD/JB/MS/nb/ 6776
Votre correspondant :
Martine Steppé
☎ 02.413.37.79
Courriel : martine.steppe@cfwb.be

Objet : Tax shelter – Dépenses de promotion et d'exploitation.

Madame, Monsieur,

Au mois de décembre 2011, nous vous avons envoyé une lettre circulaire traitant de l'objet en rubrique. Il s'avérait en effet nécessaire de clarifier les choses en termes de dépenses de promotion et d'exploitation dans le cadre du tax shelter.

Nous avons rédigé cette lettre en partant du texte de loi ainsi que des développements repris dans la circulaire, Ci.RH. 421/566.524 AFER 42/2004, du 23 décembre 2004, du SPF Finances.

Dans le courant de l'année 2012, constatant des problèmes dans certains dossiers, nous avons été amenés à entreprendre des démarches vis-à-vis du SPF Finances afin d'obtenir, le cas échéant, la confirmation que le contenu de notre lettre circulaire était exact et que la procédure, mise en place lors de la vérification des dossiers déposés en vue de l'obtention de l'attestation relative au respect des conditions et plafond de financement, qui en découle, était valide.

Pour rappel, la lettre circulaire précisait ce qui suit :

- une distinction claire doit être faite entre, d'une part les dépenses de production, et d'autre part les dépenses d'exploitation propres à une société de production ;
- la limite de 50 % se calcule sur le budget global des dépenses de production ;
- le total des investissements recueillis au titre de tax shelter doit être affecté au budget global des dépenses de production ;
- les dépenses d'exploitation ne sont prises en considération qu'en vue du respect de la condition de "territorialisation" et ne font pas partie du budget global des dépenses de production

Dans le courant du mois d'octobre 2012, nous avons adressé un courrier à Monsieur D'Hondt, Président du Comité de direction du SPF Finances. Il nous a répondu en date du 18 décembre 2012 et confirmé que le contenu de notre lettre circulaire et la procédure qui en découle sont totalement conformes au prescrit de l'article 194ter, CIR 92.

Une copie de ce courrier est jointe à la présente.

En conclusion, nous vous remercions de bien vouloir prendre bonne note de cette confirmation et garder à l'esprit que le coût de film présenté dans le cadre du tax shelter doit impérativement correspondre au coût de film présenté aux différentes instances de soutien notamment dans le cadre de la reconnaissance des coproductions. L'ajout de dépenses de promotion et d'exploitation, voire de distribution au coût de production n'est pas autorisé.

Veillez agréer Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR



Le Président du Comité de direction

Exp: North Galaxy - Boite 10
Boulevard du Roi Albert II, 33 1030 BRUXELLES



Ministère de la Communauté française
Centre du cinéma et de l'audiovisuel
Secrétariat général
Service général de l'audiovisuel et
des multimédias
Monsieur le Secrétaire général F. DELCOR
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Votre courrier du
15 octobre 2012

Vos références
FD/JP/MS/25 5945

Nos références
Ci RH.421/621 157



Impôts sur les revenus
Impôt des sociétés - Tax shelter - Article 194ter, CIR 92

Monsieur le Secrétaire général,

Faisant suite à votre demande citée en référence et aux différents échanges de courriels entre les représentants du SPF Finances et Madame Steppé en matière d'application du régime tax shelter, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit

Votre demande vise à obtenir la confirmation que les dépenses d'exploitation de l'oeuvre visées à l'art. 194ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4°, CIR 92 ne font pas partie du budget global visé au § 4, 4° du même article.

La lecture conjointe des dispositions de l'article 194ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 (1) et de celles de l'art. 194ter, § 4, 4°, CIR 92 (2), permet de conclure que le budget de l'oeuvre auquel les sommes versées en exécution de la convention-cadre doivent être affectées, concerne uniquement la production de l'oeuvre (3).

- (1) Celles-ci définissent la convention-cadre comme étant «l'accord de base conclu, selon le cas, entre une société de production éligible, d'une part, et une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou un ou plusieurs contribuables visés à l'article 227, 2°, d'autre part, en vue du financement de la production d'une oeuvre éligible en exonération des bénéfices imposables »
- (2) «Le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget »
- (3) Le rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget du projet de loi-programme (DOC 50 1823/015, p. 16) reprend de manière non équivoque la volonté du législateur en précisant qu' «en vertu de l'article 194ter, § 1^{er}, 2°, proposé, une convention-cadre doit être signée entre une société résidente de production audiovisuelle et une ou plusieurs sociétés résidentes en vue du financement de la production d'une oeuvre audiovisuelle belge agréée pour pouvoir bénéficier de l'exonération des bénéfices imposables »
Ce rapport (DOC 50 1823/015, p. 16) mentionne également que «le législateur a préféré dans un premier temps limiter les présentes dispositions aux seules sociétés résidentes, tant en ce qui concerne les sociétés de production audiovisuelle que les sociétés susceptibles d'investir dans la production d'une oeuvre audiovisuelle, et ce, afin de s'assurer l'accord de la Commission européenne »

Pour plus d'informations sur votre dossier veuillez prendre contact avec:

Régis Commiant
Tél : 0257/756 64
E-Mail: regis.commiant@minfin.fed.be

La circulaire administrative Ci RH 421/566 524 (AFER 42/2004 – AAF 18/2004) du 23.12.2004, reprend cette condition de distinction entre le financement de la production de l'oeuvre et celle de dépenses éligibles à effectuer en Belgique (voir notamment les n°s 33, 57, 60 et 61).

En d'autres termes, le SPF Finances estime que les sommes effectivement versées en exécution d'une convention-cadre en exonération des bénéfices (voir article 194ter, § 4, al 1^{er}, 4°, CIR 92) doivent servir uniquement au financement de dépenses de production reprises dans le budget de l'oeuvre.

A cet égard, il est confirmé que le contenu de la lettre circulaire et de son annexe envoyées par vos services aux sociétés de production établies en Fédération Wallonie Bruxelles, d'une part, et la procédure que vous avez mise en place pour vérifier le respect des conditions et plafond de financement, d'autre part, sont conformes au prescrit de l'art. 194ter, CIR 92.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hans D'Hondt', with a stylized flourish at the end.

Hans D'HONDT